

**Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire
Séance du 4 décembre 2025**

**DELIBERATION N°59-2025-CFVU
PORTANT SUR LA DESIGNATION D'UN REPRÉSENTANT·ELU·E ENSEIGNANT·E OU ENSEIGNANT·E-
CHERCHEUR·E DE LA CFVU A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CVEC**

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-2, L712-6,
Vu l'article D841-2 à D841-11 du code de l'éducation relatifs la contribution de vie étudiante et de campus,
Vu les statuts de l'Université Toulouse-Jean Jaurès en vigueur,

Considérant qu'une seule candidature a été présenté,

Délibère

Article unique :

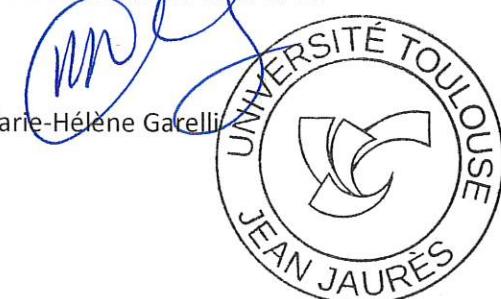
Catherine Comparot est désignée représentante des enseignant·es élu·es de la CFVU à la commission CVEC.

**Délibération adoptée à la majorité des 31 membres présents ou représentés.
(0 NPPV, 0 abstentions, 3 contre, 28 pour)**

A Toulouse, le 4 décembre 2025

La Vice-Présidente de la CFVU

Marie-Hélène Garelli



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire
Séance du 4 décembre 2025**

**DELIBERATION N° 60-2025-CFVU
PORTANT SUR LES CAPACITES D'ACCUEIL, LES ATTENDUS LOCAUX ET LES MODALITES
DE CANDIDATURES SUR LES PORTAILS :
« PARCOURSUP » POUR LES LICENCES 1 ET LES BUT 1
« E-CANDIDAT » POUR LES PARCOURS SPECIFIQUES DE LICENCES 2, L3
ET LICENCES PROFESSIONNELLES
« MON MASTER » POUR LES MASTERS 1
ANNEE UNIVERSITAIRE 2026-2027**

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-6, L712-6-1 et, concernant les capacités d'accueil des formations du premier cycle de l'enseignement supérieur, l'article L612-3 et D612-1-4,
Vu les statuts de l'Université Toulouse-Jean Jaurès en vigueur,

Délibère

Article 1 :

Les capacités d'accueil, les modalités d'examen des vœux et les critères d'examen aux formations de Licence 1^{ère} année, pour l'année universitaire 2026-2027, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvés.

Article 2 :

Les capacités d'accueil, les modalités d'examen des vœux et les critères d'examen aux formations de Bachelor universitaires de technologie (BUT) 1^{ère} année, pour l'année universitaire 2026-2027 telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvés.

Article 3 :

Les capacités d'accueil, et les modalités d'accès aux parcours spécifiques des formations de Licence 2^{ème} et 3^{ème} année, pour l'année universitaire 2026-2027 telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvés.

Article 4 :

Les capacités d'accueil, et les modalités d'accès aux formations de Licences professionnelles, pour l'année universitaire 2026-2027, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvés.

1/2

Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 :

Les capacités d'accueil, les attendus, les modalités de candidature et les critères d'examen aux formations de Master 1^{ère} année (M1), pour l'année universitaire 2026-2027 telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvés.

La présente décision est assujettie à l'approbation des capacités, modalités, attendus et autres critères par le conseil d'administration.

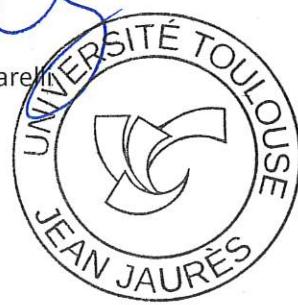
Délibération adoptée à la majorité des 31 membres présents ou représentés.

(0 NPPV, 0 abstentions, 12 contre, 19 pour)

A Toulouse, le 4 décembre 2025

La Vice-Présidente de la CFU

Marie-Hélène Garelli



2/2

Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire
Séance du 4 décembre 2025**

**DELIBERATION N°61-2025-CFVU
PORTANT APPROBATION DES PROJETS FSDIE – 2E SESSION 2025-2026**

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-6, L712-6-1,
Vu la circulaire n°2011-1021 du 03/11/2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes,
Vu les statuts de l'Université Toulouse-Jean Jaurès en vigueur,
Vu l'avis de la Commission plénière FSDIE du 25 novembre 2025,

Délibère

Article unique :

Les 9 projets du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE) pour un montant total de 22 461,83 € (vingt-deux mille quatre cent soixante et un euros et quatre-vingt-trois centimes), tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Délibération adoptée à l'unanimité des 27 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 4 décembre 2025

La Vice-Présidente de la CFVU

Marie-Hélène Garey



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire
Séance du 4 décembre 2025**

**DELIBERATION N°62-2025-CFVU
PORTANT SUR UN PROJET ACTION CULTURE CVEC 2025**

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1, L 712-6, L 712-6-1 et D 841-2 à D 842-11,

Vu le décret n°2019-205 du 19 mars 2019, relatifs aux modalités de programmation et de suivi des actions

financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L 841-5 du code de l'éducation,

Vu la circulaire n°2011-1021 du 3 novembre 2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes,

Vu les statuts de l'Université Toulouse-Jean Jaurès en vigueur,

Vu la décision N°62-2024-CFVU de la commission de la formation et de la vie universitaire du 10 octobre 2024,

Vu la décision N°07-2025-CFVU de la commission de la formation et de la vie universitaire du 23 janvier 2025

Vu l'avis de la commission CVEC du 24 novembre 2025,

Délibère

Article unique :

Le projet action **culture CVEC « Eloquence »**, constitué d'ateliers portant sur l'expérimentation et l'émancipation de la parole, et visant à contribuer au développement personnel et la réussite étudiante, pour un montant total de 19 392 € (dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-douze euros) est approuvé.

Délibération adoptée à la majorité des 28 membres présents ou représentés.

(0 NPPV, 3 abstentions, 0 contre, 25 pour)

A Toulouse, le 4 décembre 2025

La Vice-Présidente de la CFVU
Marie-Hélène Garelli



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire
Séance du 4 décembre 2025**

**DELIBERATION N°62BIS-2025-CFVU
PORTANT SUR UN PROJET ACTION ACCUEIL ET HANDICAP CVEC 2025**

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1, L 712-6, L 712-6-1 et D 841-2 à D 842-11,

Vu le décret n°2019-205 du 19 mars 2019, relatifs aux modalités de programmation et de suivi des actions

financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L 841-5 du code de l'éducation,

Vu la circulaire n°2011-1021 du 3 novembre 2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes,

Vu les statuts de l'Université Toulouse-Jean Jaurès en vigueur,

Vu la décision N°62-2024-CFVU de la commission de la formation et de la vie universitaire du 10 octobre 2024,

Vu la décision N°07-2025-CFVU de la commission de la formation et de la vie universitaire du 23 janvier 2025

Vu l'avis de la commission CVEC du 24 novembre 2025,

Délibère

Article unique :

Le projet action handicap CVEC sur la sensibilisation à l'autisme, qui repose sur l'organisation de conférences débats destinés à sensibiliser les étudiant·es au handicap, pour un montant total de 797.38 € (sept cent quatre-vingt-dix-sept euros et trente-huit centimes) est approuvé.

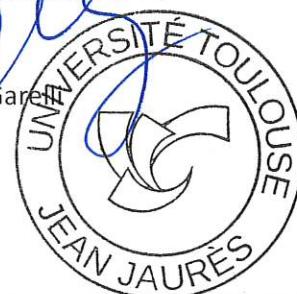
Délibération adoptée à la majorité des 27 membres présents ou représentés.

(5 NPPV, 0 abstentions, 0 contre, 22 pour)

A Toulouse, le 4 décembre 2025

La Vice-Présidente de la CFVU

Marie-Hélène Garé



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire
Séance du 4 décembre 2025**

**DELIBERATION N°62TER-2025-CFVU
PORTANT SUR UN PROJET ACTION SPORT CVEC 2025**

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1, L 712-6, L 712-6-1 et D 841-2 à D 842-11,
Vu le décret n°2019-205 du 19 mars 2019, relatifs aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L 841-5 du code de l'éducation,
Vu la circulaire n°2011-1021 du 3/11/2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes,
Vu les statuts de l'Université Toulouse-Jean Jaurès en vigueur,
Vu la décision N°62-2024-CFVU de la commission de la formation et de la vie universitaire du 23 janvier 2025,
Vu l'avis de la commission CVEC du 24 novembre 2025,

Délibère

Article 1 :

Le projet action sport CVEC de création, sur le campus Mirail de l'UT2J, d'un espace fitness extérieur pour la pratique autonome destiné aux étudiant·es, pour un montant total 2025 de 29 000 € (vingt-neuf mille euros), est approuvé.

Article 2 :

Ce projet est financé par l'enveloppe CVEC Sport sous réserve d'une participation financière d'autres partenaires (Agence nationale du sport, CROUS, École Nationale Supérieure d'Architecture de Toulouse).

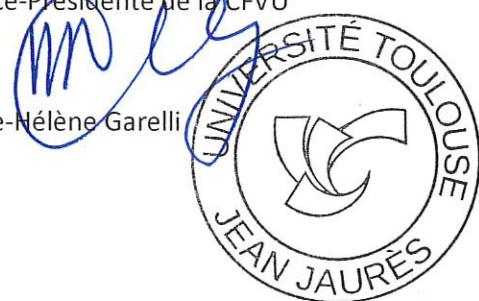
Délibération adoptée à la majorité des 27 membres présents ou représentés.

(3 NPPV, 0 abstentions, 0 contre, 24 pour)

A Toulouse, le 4 décembre 2025

La Vice-Présidente de la CFVU

Marie-Hélène Garelli



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.